



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mai 2023

Projet de loi

de bouclement de la loi 9422 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9422 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	86 931 000 fr.
– Dépenses réelles	<u>84 835 918 fr.</u>
Non dépensé	2 095 082 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Introduction

La maternité, depuis 1993, fait l'objet d'un large programme de rénovation et d'agrandissement de ses bâtiments et installations au bénéfice de son activité hospitalière et ambulatoire. Ce programme a été réparti en 4 étapes, comme suit :

Etape 1

La première étape (loi 6940) a permis la réalisation de 1993 à 1997 d'un nouveau bâtiment de 62 lits le long du boulevard de la Cluse.

Etape 2

La deuxième étape (loi 7421) a consisté, entre 1997 et 2002, en la rénovation partielle de l'ancienne maternité datant de 1905.

Etape 3

La troisième étape est décomposée en 4 phases dont :

Phase d'étude

Loi 8081 ouvrant un crédit d'étude de 2 107 000 francs en vue de la construction de la 3^e étape de la maternité, ainsi que pour la préétude de l'aile ouest, du 16 mars 2000, et loi 8787 ouvrant un crédit complémentaire de 3 574 000 francs, du 31 janvier 2003 – lois bouclées le 15 octobre 2010 (loi 10583).

Phases 3.1-3.2

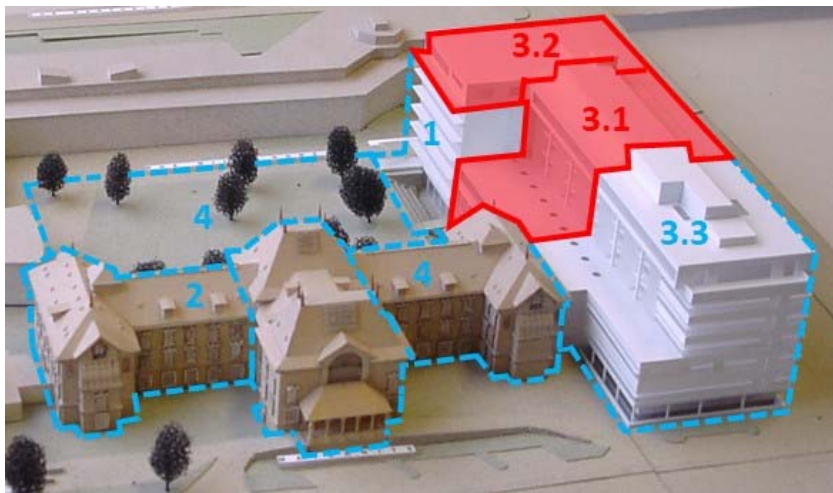
Les 2 premières phases 3.1-3.2, (loi 9422 pour 86 931 000 francs) ont été réalisées entre septembre 2005 et mars 2010 pour la phase 3.1 et d'août 2010 à octobre 2012 pour la phase 3.2.

Phase 3.3

La construction de la phase 3.3 (loi 10667 pour 73 726 000 francs) a débuté en juin 2013 et s'est achevée en septembre 2017.

Etape 4

Le financement de la quatrième étape (loi 12980 pour 52 000 000 francs) a été adopté par le Grand Conseil le 8 avril 2022 et consiste à terminer la rénovation et la réhabilitation de l'ancienne maternité de 1905 et rendra possible l'aménagement d'un parc public en lieu et place du pavillon « Ardin ».



2) Objectifs de la loi 9422

Au final, la capacité de l'ensemble de la maternité, dont les travaux ont été achevés en septembre 2017, est, conformément aux objectifs fixés dans la loi 9422 et la loi complémentaire 10667 (étape 3, phase 3.3), de 130 lits, 12 salles d'accouchement et 22 lits pour prématurés et 4 blocs opératoires. Les salles d'accouchement ont été augmentées afin de pouvoir assurer, dans des conditions optimales, les 4 200 naissances par année accompagnées par l'établissement. Ces différentes phases d'extension et de rénovation de la maternité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la première maternité publique de Suisse, répondent aux besoins actuels de Genève et de son agglomération.

Le canton de Genève connaît une croissance démographique importante qui révèle le dynamisme économique de la région, la cinquième d'Europe en termes de croissance. Il convenait donc de doter notre canton d'infrastructures dignes de son dynamisme démographique et économique. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en 1996 a provoqué un report important des cliniques privées vers la maternité des HUG, dont le rapport qualité-prix est très intéressant pour les assurés.

3) Les réalisations concrètes du projet

Afin de maintenir en exploitation les unités hospitalières durant toute la durée des travaux le projet a été réalisé en 2 phases principales (3.1-3.2) permettant d'effectuer des rocares.

Phase 3.1

Les travaux de la phase 3.1 se sont déroulés de septembre 2005 à mi-mars 2010. Ils ont permis l'édification d'un bâtiment dans la continuité de l'édifice situé au boulevard de la Cluse achevé en 1997 (étape 1) et le corps de l'aile ouest de l'ancienne maternité.

La mise en service de la phase 3.1 a eu lieu en juin 2010.

Celle-ci comprend :

- une construction enterrée qui abrite les groupes de secours de la zone sud de l'hôpital attenante au trottoir Alcide-Jentzer;
- 30 lits d'hospitalisation;
- 13 chambres (isolettes) de néonatalogie;
- 3 blocs opératoires;
- 6 salles d'accouchement;
- 1 salle de césarienne.

Phase 3.2

Les travaux de la phase 3.2 se sont déroulés d'août 2010 à août 2012. Cette phase a permis de surélever de 2 étages le bâtiment édifié lors de la première étape en 1997 et de le mettre au même niveau que la phase 3.1.

La mise en service de la phase 3.2 a eu lieu en mars 2013.

Celle-ci comprend :

- 12 lits d'hospitalisation;
- 4 chambres de soins intermédiaires;
- 1 salle de réveil.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9422 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité sont les suivantes :

Projet	Crédit total	Dépenses	Non dépensé
	Francs	Francs	Francs
Construction 3.1-3.2	74 119 000	73 267 415	851 585
Equipements	12 812 000	11 568 503	1 243 497
Total	86 931 000	84 835 918	2 095 082
non dépensé brut avec renchérissement			2 095 082 francs
- renchérissement estimé			-3 162 000 francs
+ renchérissement réel théorique			10 984 000 francs
Non dépensé brut hors renchérissement			9 917 082 francs

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi 9422 était de 3 162 000 francs. A posteriori et en fonction des indices genevois des prix de la construction, celui-ci s'élève à 10 984 000 francs. Ce montant important s'explique par la forte augmentation des indices durant la réalisation de ce projet. Ce renchérissement n'a toutefois pas été répercuté par les entreprises proportionnellement aux indices genevois des prix de construction.

Le non dépensé réel provient du coût final des travaux, qui est légèrement inférieur aux estimations (851 585 francs), et du montant des équipements des HUG moins important que prévu (1 243 497 francs).

La réalisation de l'étape 3, phases 3.1 et 3.2, de la maternité, malgré la complexité de celle-ci (bâtiment en exploitation comprenant des unités sensibles), a été exécutée dans le respect des délais, des règles de l'art et du budget voté.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures.
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi 9422 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^{ème} étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité.
- ♦ Financement : Pour un montant total voté de 86 931 000 francs, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 84 835 918 francs. Un non dépensé de 2 095 082 francs est à constater.
- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Ce projet de loi de boucllement a été identifié comme étant hors délai et a fait l'objet d'une information à la commission des travaux le 1 mars 2023 (courrier n°723-2023).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre remarque.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 03.04.2023

Signature du responsable financier :

MD
1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

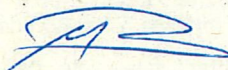
oui non Remarque complémentaire du département des finances :
Cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans
le cadre des comptes 2022 (tome 3, annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

Visa du département des finances :

31 mars 2023



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 28 mars 2023.